



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTI  
QUES

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°64-2016-006

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2016

# Sommaire

## ARS

- 64-2016-06-14-011 - Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°08 (Pontacq-Ger-Soumoulou) (2 pages) Page 5
- 64-2016-06-06-005 - Portant modification d'agrément par extension non importante de 10 places par transformation des places d'internat en semi-internat au Centre de Rééducation Professionnelle « BETERETTE » à Pau (64), géré par l'U.G.E.C.A.M d'Aquitaine à Bordeaux (4 pages) Page 8

## DDCS

- 64-2016-06-20-006 - Arrête portant extension de 100 places au CADA OGFA (2 pages) Page 13
- 64-2016-06-14-013 - Arrêté portant extension de 25 places du CADA Isard Cos (2 pages) Page 16

## DDTM

- 64-2016-06-16-001 - AP liste terrains AICA buros Maucor (4 pages) Page 19
- 64-2016-06-15-003 - AP MC agrementburosmaucor 20150613 (2 pages) Page 24
- 64-2016-06-20-009 - Arrête du 20 juin 2016 portant approbation du cahier des charges et des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement dans le département des Pyrénées-Atlantiques (2 pages) Page 27
- 64-2016-06-20-008 - Arrêté en date du 20 juin 2016 portant autorisation de capture à des fins d'inventaires des populations astacicoles (4 pages) Page 30
- 64-2016-06-17-001 - arrêté préfectoral autorisant des chasses particulières sur les terrains militaires de l'ETAP et du 5e RHC (3 pages) Page 35
- 64-2016-06-17-002 - arrêté préfectoral autorisant le tir à l'agrainée pour la destruction de sangliers (3 pages) Page 39
- 64-2016-06-20-010 - Arrêté préfectoral du 20 juin 2016 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration faisant suite à la crue du bassin du Saleys de juin 2013 sur la commune de Salies-de-Béarn et valant déclaration au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement (5 pages) Page 43
- 64-2016-06-22-001 - Arrêté préfectoral du 22 juin 2016 portant autorisation de capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles (3 pages) Page 49
- 64-2016-06-21-003 - Arrêté préfectoral fermeture sur A 63 (nuit du 22 juin) St Jean de Luz (3 pages) Page 53
- 64-2016-06-16-004 - Arrêté préfectoral fermeture sur A 63 sortie Biarritz (nuit du 16 juin) (3 pages) Page 57
- 64-2016-06-17-003 - Arrêté préfectoral fermeture sur l'A64 à Mouguerre - travaux du 20 au 30 juin (3 pages) Page 61
- 64-2016-06-21-002 - Arrêté préfectoral microcoupure le 22 juin sur A 63 - Biarritz (3 pages) Page 65

64-2016-06-14-007 - arrêté préfectoral portant modification d'une RCFS sur la commune de Salies de Béarn, quartier Chamboissier (2 pages)	Page 69
64-2016-06-14-008 - arrêté préfectoral portant modification de la RCFS Sarrabère à Salies de Béarn (2 pages)	Page 72
64-2016-06-17-005 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique sur la délimitation du domaine public maritime sur la commune de Hendaye Commune de Hendaye Pétitionnaire : Direction départementale des territoires et de la mer (3 pages)	Page 75
64-2016-06-16-003 - Arrêté préfectoral travaux d'élargissement sur A63 entre Biriadou et Biarritz (3 pages)	Page 79
64-2016-06-20-007 - Arrêté sur A63 à St Jean de Luz - restrictions circulation nuit du 20 au 21 juin (3 pages)	Page 83
<b>DDTM-SGPE</b>	
64-2016-06-14-010 - Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 00/EAU/013 relatif au fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération d'Uzein (2 pages)	Page 87
<b>DIRECCTE</b>	
64-2016-05-16-001 - Récépissé de déclaration pour les services à la personne - Jocasta Michon (1 page)	Page 90
64-2016-06-09-001 - Récépissé de déclaration pour les services à la personne Les Lucioles, une lumière dans la nuit (1 page)	Page 92
<b>PREFECTURE</b>	
64-2016-06-17-004 - ARRETE autorisant les autoroutes du sud de la France (ASF Vinci Autoroutes) à occuper temporairement des terrains aux fins de réalisation de travaux de sondages de mise aux normes autoroutières et d'investigations environnementales préalables à l'aménagement de l'échangeur de Mouguerre-Bourg (échangeur 1.1 de l'autoroute A64) sur le territoire de la commune de Mouguerre (3 pages)	Page 94
64-2016-06-14-012 - Arrêté de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique concernant le projet d'aménagement de la ZAC centre ville à Billère (1 page)	Page 98
64-2016-06-20-005 - Arrêté portant approbation du plan particulier d'intervention de l'entreprise Arkema à Mont (2 pages)	Page 100
64-2016-06-20-002 - Arrêté portant approbation du plan particulier d'intervention de la plate-forme Chem'Pôle 64 à Mourenx (2 pages)	Page 103
64-2016-06-20-003 - Arrêté portant approbation du plan particulier d'intervention de la plate-forme de Pardies (2 pages)	Page 106
64-2016-06-20-004 - Arrêté portant approbation du plan particulier d'intervention de la plate-forme Induslacq (2 pages)	Page 109
64-2016-06-20-012 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers avec rosette, pour services exceptionnels, échelon argent à M. Dominique MENDIBIL (1 page)	Page 112
64-2016-06-20-011 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers avec rosette, pour services exceptionnels, échelon argent à M. Jean-Louis ETCHART (1 page)	Page 114

64-2016-06-21-001 - Direction de la réglementation (1 page)

Page 116

64-2016-06-16-002 - PREFECTURE Pyrnes-Atlantiques (Pyrnes-Atlantiques) (2 pages)

Page 118

ARS

64-2016-06-14-011

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le  
secteur n°08 (Pontacq-Ger-Soumoulou)

## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE-  
LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES**

DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Pôle Animation Territoriale et Parcours de Santé  
Affaire suivie par Valérie Servant  
Téléphone : 05.59.14.51.06  
Mél : ars-dd64-pole-territorial-bearn-soule@ars.sante.fr

### **Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°08 (Pontacq-Ger-Soumoulou)**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 4163-7, L 6314-1, R 4127-77 et R 6315-1 à R 6315-7 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU la circulaire n° DHOS/SDO/2002/399 du 15 juillet 2002 relative à la permanence des soins en ville ;

VU la circulaire n° DHOS/01/2003/587 du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant le message du 26 juin 2015 de la référente du secteur n°08 au Président du conseil de l'ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques, l'informant que l'ensemble des médecins du secteur n°08 se sont déclarés non volontaires pour effectuer les gardes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation des organisations représentatives des médecins libéraux par le conseil de l'ordre départemental des médecins, ce dernier a transmis un tableau incomplet de la permanence des soins pour le secteur n°08 – Pontacq-Ger-Soumoulou, pour le mois de juin 2016;

Considérant que le secteur n° 08 comptait, au recensement de 2009, 12.625 habitants ;

Considérant les moyens de fonctionnement du SMUR (1 à 2 équipes la nuit pour un bassin de population de 210 000 habitants, soit 1 à 2 médecins) et du service des urgences du centre hospitalier de PAU (2 médecins la nuit) ;

Considérant les risques consécutifs pour la prise en charge sanitaire de la population du secteur n° 08 ;

Considérant qu'il y a lieu, faute d'autres moyens, de procéder à la réquisition des médecins libéraux du secteur n° 08 – Pontacq-Ger-Soumoulou ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Docteur Jean-Pierre DUPUY domicilié 6, rue du bois joli 64420 SOUMOULOU, est réquisitionné :

- le samedi 18 juin 2016 de 12H00 à 24H00
- le dimanche 19 juin 2016 de 8H00 à 24H00.

**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de personne.

**Article 3**: Le Docteur Daniel LAGNOUS est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

**Article 4** : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

**Article 6** : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées - Atlantiques, le président du conseil de l'ordre départemental des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié directement à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le

le préfet,

# ARS

64-2016-06-06-005

Portant modification d'agrément par extension non importante de 10 places par transformation des places d'internat en semi-internat au Centre de Rééducation Professionnelle « BETERETTE » à Pau (64), géré par l'U.G.E.C.A.M d'Aquitaine à Bordeaux



ARRETE n° 2016-33 du 6 juin 2016

Délégation Départementale des  
Pyrénées-Atlantiques

Portant modification d'agrément par extension non importante de 10 places par transformation des places d'internat en semi-internat au Centre de Rééducation Professionnelle « BETERETTE » à Pau (64), géré par l'U.G.E.C.A.M d'Aquitaine à Bordeaux

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale  
de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, notamment les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R.312-180 à R.312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°85-1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

**VU** le décret n°95-571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de pré-orientation et aux centres d'éducation ou de rééducation professionnelle ;

**VU** la circulaire DSS/DAS/DE/DFP n°96-53 du 30 janvier 1996 relative aux centres de pré-orientation et aux centres d'éducation ou de rééducation professionnelle ;

**VU** l'arrêté du 24 avril 2007 du Préfet de la Région Aquitaine modifiant l'agrément d'une section de formation au Centre de Rééducation Professionnelle « BETERETTE » à GELOS ;

**VU** l'arrêté du 09 août 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale d'Aquitaine modifiant modification d'agrément de trois sections de formation au Centre de Rééducation Professionnelle « BETERETTE » à GELOS (64), géré par l'U.G.E.C.A.M, pour une capacité totale inchangée de 122 places ;

**VU** la demande de modification d'agrément par extension non importante de 10 places du Centre de Rééducation Professionnelle « BETERETTE », déposée le 04 janvier 2016 par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que la demande porte sur une extension non importante de 10 places par transformation des places d'internat en semi-internat ;

**CONSIDERANT** que la demande est conforme à l'orientation de la fiche action n°22 du contrat pluriannuel objectifs et de moyens signé le 15 décembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que le projet est réalisé dans le cadre du budget autorisé, sans demande de financement complémentaire ;

**SUR** proposition du directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine (UGECAM) à Bordeaux en vue de procéder à la modification de l'agrément par extension non importante de 10 places par transformation des places d'internat en semi-internat du Centre de Rééducation Professionnelle « BETERETTE » sise Parc d'activités Pau Pyrénées-1 Avenue Nicolas Copernic- 64000 Pau.

**ARTICLE 2** - L'agrément global de l'établissement (formations qualifiantes et formations préparatoires) est de 132 places pour dispenser :

- une formation qualifiante pour 84 places ;
- une formation préparatoire spécifique pour 36 places,
- une formation préparatoire généraliste remise à niveau pour 12 places.

**ARTICLE 3** - La répartition entre les différentes sections se faisant dans les limites ci-dessous :

Intitulé de la formation ou filière	Capacité d'accueil maximale	Niveau homologué	Validation de la formation Titres professionnels (TP)	
Automatismes industriels	12	V	EMSA	Electricien(ne) de Maintenance des Systèmes Automatisés
Commerce Distribution	12	V	ECM	Employé(e) Commercial(e) en Magasin
<i>(en alternance 1 année sur 2)</i>	12	IV	VSM	Vendeur Spécialisé en Magasin
Bâtiment	12	IV	TEB	Technicien d'Etudes du Bâtiment (option dessin de projet)
	12	IV	TMRH	Technicien Métreur en Réhabilitation de l'Habitat
Tertiaire administratif	12	IV	CA	Comptable Assistant
Informatique	12	IV	TAI	Technicien d'Assistance en Informatique
Electricité	12	IV	TBEEt	Technicien de Bureau d'Etudes en Electricité
<b>Sections qualifiantes Capacité totale</b>	<b>84</b>			

Sections préparatoires spécifiques	36		3 groupes de 12 places
Section préparatoire généraliste « Remise à niveau »	12		1 groupe de 12 place

<b>Capacité totale</b>	<b>132</b>		<b>Dont Internat : 80 lits Semi-internat : 52 places</b>
------------------------	------------	--	--

**ARTICLE 4** - Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

**ARTICLE 5** - Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Les résultats de cette évaluation, effectuée par un organisme extérieur, doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation sera caduque, en application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa date de notification.

**ARTICLE 7** - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**ARTICLE 8** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 9** - Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : UGECAM d'AQUITAINE à BORDEAUX**  
**3, rue Théodore Blanc-Les bureaux du Lac-Bât K-33049 Bordeaux Cedex**

N° FINESS : 33 005 654 0

N° SIREN : 423 494 335

Code statut juridique : 40 – Régime général de sécurité sociale

**Entité établissement : Centre de Rééducation Professionnelle de BETERETTE**  
**Parc d'activités Pau Pyrénées-1 Avenue Nicolas Copernic-64000 Pau**

N° FINESS : 64 078 008 6

N° SIREN : 423 494 335 00148

Code catégorie : 249 – Centre de Rééducation Professionnelle

Capacité : 132 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
906	Rééducation professionnelle pour adultes handicapés	11	Hébergement complet internat	410	Déficiência motrice sans troubles associés	80
906	Rééducation professionnelle pour adultes handicapés	13	Semi-internat	410	Déficiência motrice sans troubles associés	52

**ARTICLE 10** - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du recueil des actes du département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit un recours hiérarchique devant la ministre des affaires sociales et de la santé soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 11** - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 6 juin 2016

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Michel LAFORCADE

DDCS

64-2016-06-20-006

Arrete portant extension de 100 places au CADA OGFA



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Arrête

Arrêté n°

Portant modification de l'arrêté n°2007-155-39 du 4 Juin 2007  
autorisant l'Organisme de Gestion des Foyers Amitié (OGFA) à créer un centre  
d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU, le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) rénovant la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) en introduisant une procédure d'appel à projets.

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-155-39 portant autorisation de création d'un centre d'accueil pour demandeur d'asile (CADA) de 50 places à Pau par l'association OGFA;

VU l'avis d'appel à projet médico-social pour la création de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en Pyrénées-Atlantiques publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques sous le N° 2015-336-006 le 3 Décembre 2015 ;

VU la décision favorable d'extension en date du 10 Mai 2016 du service asile de la Direction Générale des Etrangers de France du Ministère de l'Intérieur.

## Arrête

Article 1<sup>ER</sup> :

Une extension de capacité de 100 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Messins » géré par l'association "Organisme de Gestion des Foyers Amitié" sise 34 avenue Henri IV, 64110 JURANCON est accordée à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2016

Cette extension correspond au transfert de 75 places de l'Hébergement d'Urgence des Demandeurs d'Asile (HUDA) et à la création de 25 places nouvelles.

La capacité totale du CADA « Messins » est portée à 200 places.

## Article 2 :

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement conformément à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

## Article 3 :

La présente autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code..

## Article 4 :

La participation de l'Etat aux frais de fonctionnement correspondants sera financée par dotation globale de financement selon les dispositions applicables prévues par les articles R.314-1 et suivants du CASF, dans la limite des crédits délégués pour cette action et dans le cadre d'une convention précisant également les conditions d'organisation et de fonctionnement de la structure.

## Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

## Article 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 20 Juin 2016

Pour le Préfet

Par délégation le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale

Franck Hourmat

DDCS

64-2016-06-14-013

Arrêté portant extension de 25 places du CADA Isard Cos





PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Arrêté

Arrêté n°

Portant modification de l'arrêté n°2007-155-37 du 4 Juin 2007  
autorisant l'association COS à créer un centre d'accueil pour demandeurs  
d'asile (CADA)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU, le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) rénovant la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) en introduisant une procédure d'appel à projets.

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-155-39 portant autorisation de création d'un centre d'accueil pour demandeur d'asile (CADA) de 50 places à Pau par l'association OGFA;

VU l'avis d'appel à projet médico-social pour la création de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en Pyrénées-Atlantiques publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques sous le N° 2015-336-006 le 3 Décembre 2015 ;

VU la décision favorable d'extension en date du 10 Mai 2016 du service asile de la Direction Générale des Etrangers de France du Ministère de l'Intérieur.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques,

## Arrête

Article 1<sup>ER</sup> :

Une extension de capacité de 25 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Isard Cos géré par l'association « Centre d'Orientation Sociale » sise 88-90 Boulevard de Sébastopol, 75003 Paris est accordée à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2016

La capacité totale du CADA « Isard Cos » est portée à 120 places.

## Article 2 :

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement conformément à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

## Article 3 :

La présente autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code..

## Article 4:

La participation de l'Etat aux frais de fonctionnement correspondants sera financée par dotation globale de financement selon les dispositions applicables prévues par les articles R.314-1 et suivants du CASF, dans la limite des crédits délégués pour cette action et dans le cadre d'une convention précisant également les conditions d'organisation et de fonctionnement de la structure.

## Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

## Article 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 14 juin 2016

Pour le Préfet

Par délégation le Directeur Départemental de la Cohésion  
Sociale

Franck Hourmat

DDTM

64-2016-06-16-001

AP liste terrains AICA buros Maucor

## **Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association intercommunale de chasse agréée de Buros Maucor**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.422-24 et suivants et R.422-69 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 182-0015 du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 138-001 du 18 mai 2015 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service développement rural environnement montagne ;

Vu les récépissés de déclaration de dissolution des associations de communales de chasse agréées de Buros et de Maucor émises par la préfecture des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 mai 2016 ;

Vu le récépissé de déclaration de modification de l'AICA de Buros Maucor en date du 17 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-06-001 du 15 juin 2016 modifiant l'agrément de l'Association Intercommunale de chasse agréée (AICA) de Buros Maucor ;

Considérant la décision des associations communales de chasse agréées de Buros et de Maucor de fusionner afin de ne conserver que l'association intercommunale de chasse agréée de Buros Maucor (AICA de Buros et de Maucor) ;

Considérant l'absence d'oppositions cynégétiques, d'oppositions de conscience et l'absence d'enclaves ;

Considérant que la procédure de fusion des ACCA prévoit la constitution du territoire de chasse de l'Association intercommunale de chasse agréée issue de cette fusion par transfert des territoires de chasse de chacune des ACCA supprimées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les terrains désignés en annexe I, à l'exception toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 m autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement sont soumis à l'action de l'Association intercommunale de chasse agréée de Buros Maucor.

#### **Article 2 :**

Les terrains désignés en annexe II sont enclavés au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 et 61 du même Code, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association intercommunale de chasse agréée de Buros Maucor pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques si cette dernière en fait la demande.

**Article 3 :**

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux n°s 72D1198 du 5 octobre 1972, 73D1071 du 28 juin 1973 fixant respectivement la liste des terrains soumis à l'action de chasse de chacune des associations communales de chasse agréées de Buros et de Maucor.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Buros et de Maucor, à l'association intercommunale de chasse agréée de Buros Maucor, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un délai de 10 jours au moins dans les communes concernées par les soins de chacun des maires.

Pau, le  
le préfet,  
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par subdélégation,  
la chef du service DREM

Joëlle TISLE

## ANNEXE I

### à l'arrêté préfectoral n°                    du fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association intercommunale de chasse agréée de Buros Maucor

Les terrains constituant les territoires de chasse de l' AICA de Buros Maucor sont :

A - Tous les terrains cadastrés sur les communes de Buros et de Maucor à l'exception :

1°) des terrains exclus de plein droit en application de l'article L.422-10 ;

2°) des terrains en opposition de conscience: **Néant**

3°) des terrains en opposition cynégétique : **Néant**

3-1 ) cas général + 20 ha d'un seul tenant :

3-2 ) opposition partielle pour la chasse aux colombidés sur la totalité de la commune et sur les postes fixes existants avant 1963 ou mis en location :

## ANNEXE II

à l'arrêté préfectoral n°                    du  
fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de  
l'Association intercommunale de chasse agréée du Joos

Enclaves : Néant.

DDTM

64-2016-06-15-003

AP MC agreementburosmacor 20150613



## **Arrêté préfectoral modifiant l'agrément de l'association intercommunale de chasse agréée de Buros Maucor par fusion des associations communales de chasse agréées de Buros et de Maucor.**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L422-24 et R422-69 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral 73D1803 du 13 novembre 1973 portant agrément de l'association intercommunale de chasse de Buros Maucor ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté de subdélégation du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n°s 72D1439 du 06 décembre 1972, 73D1447 du 31 août 1973 portant respectivement agrément des associations communales de chasse de Buros et de Maucor ;
- Vu les délibérations prises en assemblées générales extraordinaires des associations communales de chasse agréées de Buros et de Maucor et en assemblée générale extraordinaire de l'AICA de Buros Maucor ;
- Vu les récépissés de déclaration de dissolution des associations de communales de chasse agréées de Buros et de Maucor émises par la préfecture des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 mai 2016 ;
- Considérant la décision unanime des associations communales de chasse agréées sus-nommées de fusionner pour ne conserver que l'association intercommunale de chasse agréée de Buros Maucor (AICA de Buros Maucor), par la procédure de fusion des ACCA introduite en 2012 dans le code de l'environnement ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral 73D1803 du 13 novembre 1973 portant agrément de l'association intercommunale de chasse de Buros Maucor est modifié ainsi qu'il suit : « L'association intercommunale de chasse dénommée de Buros Maucor, fusionnant les associations communales de chasse agréées de Buros et de Maucor, est agréée ».

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux n°s 72D1439 du 06 décembre 1972 et 73D1447 du 31 août 1973 portant respectivement agrément des associations communales de chasse de Buros et de Maucor.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Buros et de Maucor, à l'association intercommunale de chasse agréée de Buros et de Maucor, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un délai de 10 jours au moins dans les communes concernées par les soins de chacun des maires.

Pau, le  
le préfet,  
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par subdélégation,  
la chef du service DREM,

Joëlle TISLE

DDTM

64-2016-06-20-009

Arrete du 20 juin 2016 portant approbation du cahier des charges et des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement dans le département des Pyrénées-Atlantiques

ment, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1987.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,*  
ALAIN CARIGNON

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,*  
ÉDOUARD BALLADUR

*Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,*  
PIERRE MÉHAIGNERIE

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,*  
ALAIN JUPPÉ

**Arrêté du 28 août 1987 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche**

NOR : ENVN8700178A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,

Vu le titre II du livre III du code rural, et notamment son article 419 ;

Vu le décret n° 87-719 du 28 août 1987 pris pour l'application de l'article 419 du code rural et fixant les conditions d'exploitation du droit de pêche de l'Etat, et notamment son article 13,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - La composition de la commission technique départementale de la pêche, prévue par le décret du 28 août 1987 susvisé, est fixée ainsi qu'il suit :

- le commissaire de la République de département ou son représentant, président ;
- les chefs des services départementaux ou interdépartementaux chargés de la police de la pêche en eau douce dans le département ou leur représentant ;
- le directeur des services fiscaux ou son représentant ;
- le délégué régional du Conseil supérieur de la pêche ou son représentant ;
- le directeur des affaires maritimes, lorsque le territoire du département couvre la zone comprise entre la limite de salure des eaux et les limites de l'inscription maritimes fixées le 17 juin 1938 ;
- quatre membres du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture, dont le président dudit conseil et le président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public quand cette association existe dans le département ou leurs représentants. Les deux ou trois autres membres sont désignés par le commissaire de la République sur proposition du président de la fédération départementale.

Art. 2. - Lorsque la pêche professionnelle est pratiquée sur les eaux du domaine public du département, cette commission comprend en outre :

- soit deux membres de l'association départementale ou interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce dont le ressort territorial couvre le département, désignés par le commissaire de la République sur proposition du président de l'association ;
- soit, lorsque le territoire du département couvre la zone comprise entre la limite de salure des eaux et les limites de l'inscription maritime fixées le 17 juin 1938, un marin-pêcheur professionnel pratiquant la pêche dans cette zone et un pêcheur professionnel en eau douce affilié au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles désignés par le commissaire de la République sur proposition du président de l'association mentionnée ci-dessus ;
- le directeur de la caisse départementale de mutualité sociale agricole ou son représentant ;
- le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant.

Art. 3. - Le président de la commission peut aussi appeler à participer aux réunions de cette commission toute personne qualifiée en matière de gestion des milieux naturels aquatiques dont il juge la présence utile compte tenu de l'ordre du jour.

Art. 4. - Les membres de la commission technique départementale de la pêche désignés par le commissaire de la République sont nommés pour la durée des baux consentis par l'Etat pour l'exploitation de son droit de pêche.

Art. 5. - Le directeur général des impôts, le directeur de la protection de la nature et les commissaires de la République des départements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1987.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,*  
ALAIN CARIGNON

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,*  
ALAIN JUPPÉ

**Arrêté du 28 août 1987 fixant le modèle de demandes de location du droit de pêche de l'Etat**

NOR : ENVN8700178A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,

Vu le code rural, notamment son article 419 ;

Vu le décret n° 87-719 du 28 août 1987 pris pour l'application de l'article 419 du code rural et fixant les conditions d'exploitation du droit de pêche de l'Etat, notamment son article 16,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les demandes de location du droit de pêche de l'Etat présentées par les associations agréées de pêche et de pisciculture et par les pêcheurs professionnels, prévues par l'article 16 du décret susvisé, doivent être établies pour chaque lot selon le modèle A ou le modèle B annexés au présent arrêté.

Art. 2. - La demande de location du droit de pêche aux lignes présentées par une association agréée de pêche et de pisciculture doit être accompagnée d'une copie de l'agrément de l'association, d'une copie de l'agrément de son président et de celui de son trésorier.

Si l'association est déjà locataire d'un lot, elle doit joindre à sa demande un rapport indiquant les alevinages auxquels elle a procédé sur ce lot durant la période de location précédente. Ce rapport doit également préciser quelles ont été les mesures de surveillance mises en œuvre par l'association.

Si l'association n'est pas locataire d'un lot, elle doit joindre à sa demande l'engagement signé par son président de mettre en œuvre des mesures de surveillance et de repeuplement du lot.

Art. 3. - La demande de location du droit de pêche aux engins et aux filets présentée par un pêcheur professionnel doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une copie de sa carte d'adhérent à l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels en eau douce ;
- une attestation de la caisse départementale de mutualité sociale agricole attestant de son affiliation au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en qualité de pêcheur professionnel en eau douce ;
- pour un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, un duplicata de la « carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de la C.E.E. » ;
- pour un ressortissant d'un autre Etat, un duplicata de la carte de résident ou de la carte de séjour temporaire.

Dans le cas où le pétitionnaire n'est pas encore membre d'une association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels en eau douce, il doit joindre à sa demande :

- la justification de sa capacité professionnelle résultant de son activité auprès d'un pêcheur professionnel pendant une durée minimum de trois années, notamment au moyen d'une attestation de ce pêcheur professionnel ;
- l'engagement d'adhérer à l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels en eau douce dont le ressort territorial couvre le département où est situé le lot et de s'affilier au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, si le lot lui est attribué.

Art. 4. - Lorsqu'un pêcheur professionnel en eau douce veut s'associer avec un cofermier pour exploiter un lot, le cofermier doit cosigner la demande de location et joindre à celle-ci les pièces indiquées à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. - Le directeur général des impôts, chef du service des domaines, le directeur de la protection de la nature et les commissaires de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1987.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la protection de la nature,*  
F. LETOURNEUX

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général des impôts :

*Le directeur,*  
R. DRAPÉ

## ANNEXE

### MODELE A

#### Demande de location du droit de pêche de l'Etat par une association agréée de pêche et de pisciculture

Je soussigné, ....., président de l'association agréée de pêche et de pisciculture ....., ayant fixé son siège social à ....., demande la location du droit de pêche aux lignes sur le lot n° ....., dans le département de .....

Si l'association est déjà locataire d'un lot (1)

Je précise que l'association est déjà locataire du (ou des) lot(s) n° ....., pour lesquels le rapport indiquant les alevinages effectués et les mesures de surveillance prises au cours du bail précédant est joint à la demande.

Si l'association n'est pas déjà locataire d'un lot (1)

Je m'engage à mettre en œuvre des mesures de surveillance et de repeuplement du lot.

Je m'engage à respecter et à faire respecter par les membres de l'association les clauses du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1988 au 31 décembre 1992, dont je reconnais avoir pris connaissance.

Fait à ....., le .....

(Signature)

La demande est adressée au service gestionnaire de la pêche du département où est situé le lot.

(1) Barrer la mention inutile.

### MODELE B

#### Demande de location du droit de pêche de l'Etat par un pêcheur professionnel en eau douce

Je soussigné, ..... (nom, prénom), né le ....., à ....., demeurant à ....., demande la location du droit de pêche aux engins et aux filets sur le lot n° ....., dans le département de .....

Si le demandeur est déjà locataire d'un lot (1)

Je précise que je suis déjà locataire du (ou des) lot(s) n° .....

Si le demandeur n'est pas locataire d'un lot (1)

Je précise que je ne suis pas locataire d'un lot.

J'ai l'intention d'associer à l'exploitation de ce lot, en qualité de cofermier, M. ...., dont la signature est apposée sur la présente demande (1).

Je m'engage à respecter les clauses du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1988 au 31 décembre 1992, dont je reconnais avoir pris connaissance.

Fait à ....., le .....

(Signature)

Je soussigné, ..... (nom, prénom), né le ....., à ....., demeurant à ....., déclare être associé en qualité de cofermier à M. .... pour l'exploitation du lot n° ..... ci-dessus.

(Signature du cofermier)

La demande est adressée au service gestionnaire de la pêche du département où est situé le lot.

(1) Barrer la mention inutile.

#### Arrêté du 28 août 1987 fixant le modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article 419 du code rural

NOR: ENVN8700178A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,

Vu le code rural :

Vu le décret n° 87-719 du 28 août 1987 pris pour l'application de l'article 419 du code rural et fixant les conditions d'exploitation du droit de pêche de l'Etat, notamment son article 9,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat prévu à l'article 9 du décret du 28 août 1987 susvisé et annexé au présent arrêté est approuvé.

Art. 2. - Le directeur général des impôts, chef du service des domaines au ministère de l'économie, des finances et de la privatisation et le directeur de la protection de la nature au ministère, délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1987.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la protection de la nature,*  
F. LETOURNEUX

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général des impôts :

*Le directeur,*  
R. DRAPÉ

## ANNEXE

#### CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ETAT POUR LA PERIODE DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1988 AU 31 DECEMBRE 1992

### Préambule

Le droit de pêche qui appartient à l'Etat est exercé à son profit dans les eaux désignées à l'article 419 du code rural, dans sa rédaction issue de l'article 4 de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles. Ces eaux sont constituées par les eaux du domaine public fluvial et par les parties non salées des cours d'eau et canaux non domaniaux affluant à la mer qui se trouvaient compris dans les limites de l'inscription maritime antérieurement aux 8 novembre et 28 décembre 1926.

Les conditions générales d'exploitation de ce droit de pêche sont fixées par les dispositions du décret pris pour l'application de l'article 419 du code rural et fixant les conditions d'exploitation du droit de pêche de l'Etat. Elles se substituent à celles du décret n° 76-1086 du 29 novembre 1976 relatif à l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux du domaine public fluvial.

DDTM

64-2016-06-20-008

Arrêté en date du 20 juin 2016 portant autorisation de capture à des fins d'inventaires des populations astacicoles



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

n°

**Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins  
d'inventaires des populations astacicoles**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30/06/2015, n° 2015265-012 du 22/09/2015 et n° 2015330-006 du 25/11/2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15/2013 du 18 juillet 2013 portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces animales protégées, modifié par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques pour le compte de l'association régionale des fédérations de pêche et de protection des milieux aquatiques d'Aquitaine (ARFA) en date du 25 mai 2016 ;
- Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 mai 2016 ;
- Vu l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 30 mai 2016 ;
- Considérant la nécessité de capturer des écrevisses à pattes blanches dans le cadre du Programme Aquitain de Sauvegarde ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**Arrête :**

**Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

Monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques est autorisé à capturer des écrevisses dans les conditions figurant au présent arrêté.

## Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'écrevisses à pattes blanches dans le cadre du Programme Aquitain de Sauvegarde.

## Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

- Fabrice Masseboeuf chargé d'études de la FDAAPPMA 64

- Adrien Gonçalves garde-pêche de la FDAAPPMA 64

### Autres intervenants :

- Personnels et stagiaire de la fédération des Pyrénées-Atlantiques : Sylvain Maudou, Benoît Villette, Mathieu Bourgeois, Nicolas Heitz, Julie Gomez,

- Personnels des AAPPMA : Hervé Terradot et Pierre Lagarde (Pesquit), Franck Darritchon (APRN), Glenn Delporte (Nive), Didier Zago et Esteban Erramuzpe (Gave d'Oloron),

- Théo Duperray du bureau d'études Saule et Eaux.

## Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 21 juin 2016 au 31 octobre 2016 inclus**, sous réserve de conditions de température n'entraînant pas une reproduction plus précoce.

Le bénéficiaire informera au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

### Cours d'eau, communes :

Cours d'eau ou plan d'eau	Zone Hydro	Commune
Ruisseau d'Argelous	S500	Arbonne, Arcangues
Lagoin et affluents	Q712	Angaïs, Aressy, Assat, Bénéjacq, Beuste, Bizanos, Boeil-Bezing, Bordères, Bordes, Coarraze, Lagos, Meillon, Saint-Vincent
Arribeü	Q522	Gan, Jurançon, Laroin, Saint-Faust
Affluents du Gave de Sainte Engrâce	Q722 et Q723	Sainte-Engrâce
Le Barescou et ses affluents	Q633	Escot, Bilhères
L'Auronce	Q704	Saucède, Lucq-de-Béarn, Verdets, Lèdeux, Estos, Oloron-Sainte-Marie, Estialescq
Bassin des Baïses	Q532, 533 et 534	Ogeu-les-Bains, Buziet, Buzy, Lasseubetat, Escou, Lasseube, Gan, Abos, Lacommande, Saint-Faust, Aubertin, Artiguelouve, Tarsacq, Arbus, Estialescq, Os-Marsillon, Abidos, Lahourcade, Cuqueron, Parbayse
Bassin de Luzoué	Q536	Lèdeux, Goès, Cardesse, Monein, Lucq-de-Béarn, Pardies, Noguères, Mourenx, Lagor, Mont, Oloron-Sainte-Marie
Larus	Q543	Lucq-de-Béarn, Ogenne-Camptort, Vielleségure
Clamondé	Q542	Castétis, Balansun, Argagnon, Mesplède, Arthez-de-Béarn
Bidouze amont	Q800	Saint-Just-Ibarre, Bunus, Larceveau-Arros-Cibits
Riumayou	Q322	Doumy, Bournos, Lonçon, Séby, Arzacq
Arriou Tort	Q612	Bielle, Bilhères



### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Capture en nocturne à la main à l'aide d'une lampe torche ou par la pose de pièces de type « nasses à écrevisses » selon les modalités définies dans la demande de la FDAAPPMA64.

Les manipulations d'écrevisses seront limitées au strict minimum dans les conditions définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°15/2013 susvisé.

### **Article 6 : Espèces autorisées**

Écrevisses à pattes blanches.

### **Article 7 : Destination des écrevisses et moyens utilisés pour leur transport**

Les écrevisses capturées seront relâchées dans leur milieu naturel sur leur lieu de capture.

Les espèces capturées pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites sur place.

### **Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### **Article 9 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant le nombre d'écrevisses capturées, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association

interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 12 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 13 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

**Article 14 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 juin 2016  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
La chef du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette FRIEDLING

**Destinataire** : FDAAPPMA 64

**Copie à** : ONEMA

DDTM

64-2016-06-17-001

arrêté préfectoral autorisant des chasses particulières sur  
les terrains militaires de l'ETAP et du 5e RHC



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*

# **Arrêté préfectoral autorisant des chasses particulières sur sangliers, sur les terrains de l'emprise militaire de l'E.T.A.P et du 5<sup>e</sup> R.H.C**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 427-1, L.427-6 et R 427-4;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014217-0010 du 05 août 2014 relatif à la sécurité et à l'usage des armes à feu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-0001 en date du 18 mai 2015 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service développement rural environnement montagne ;

Vu la demande émise par la Fédération départementale des chasseurs ;

Considérant les dégâts causés par les sangliers sur maïs, dans une zone située sur la lande du Pont-long, entre les autoroutes A64 et A65 d'une part, et les terrains militaires de l'E.T.A.P et du 5<sup>e</sup> R.H.C d'autre part, sur les communes de Lescar, Poey-de-Lescar, et Uzein ;

Considérant les 10 ha de culture détruits, les travaux de re-semis actuellement en cours et l'urgence à intervenir ;

Considérant la nécessité de réduire drastiquement la population de sangliers présents sur cette zone, sans laisser de zones refuges pour cette espèce ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ,

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les personnes listées à l'annexe 1 au présent arrêté, membres de la société de chasse militaire de l'E.T.A.P, sont autorisées, chacune en ce qui la concerne, à procéder à des chasses particulières entre la date de signature du présent arrêté et la date d'ouverture générale de la chasse, le 11 septembre 2016. Ces interventions se feront à l'intérieur des terrains de l'emprise militaire de l'E.T.A.P et du 5<sup>e</sup> R.H.C. Les chasses particulières ordonnées ont pour objectif de détruire à tir les individus de sangliers, tous sexes et âges confondus, à l'origine des dégâts.

#### **Article 2:**

L'Office national de la chasse et de la faune sauvage sera prévenue préalablement par téléphone au 05.59.33.49.09, dans un délai de 24h avant chaque chasse particulière réalisée, ainsi que les maires des communes concernées et les services de la Sécurité Publique.

**Article 3 :**

Les dispositions ci-dessous seront obligatoirement respectées par chacun des tireurs :

- Tir à l'affût ou à l'approche à l'agrainée. L'agrainage est autorisé sur la ou les parcelles concernées pendant toute la durée de l'opération définie à l'article 1. L'agrainage sera mené de telle façon qu'il puisse être stoppé immédiatement à l'issue des opérations.
- Tir de nuit, l'utilisation de sources lumineuses est autorisée à un unique accompagnant par tireur désigné à l'article 1. Cet accompagnant sera choisi librement par le tireur concerné. L'accompagnant ne pourra en aucun cas disposer d'une arme ni procéder au tir ;
- l'utilisation des téléphones portables ou tout moyen électronique est autorisé ;
- les interventions sont limitées à la seule zone décrite à l'article 1 du présent arrêté, qu'il s'agisse ou non de territoire mis en réserve de chasse et de faune sauvage.

**Article 4 :**

Les personnes autorisées à procéder à ces chasses particulières, visées à l'article 1, ont obligation d'identifier avec certitude les animaux avant tout tir.

Elles sont tenues de rendre compte, dans un délai de 24 heures maximum, du résultat des interventions au lieutenant de louveterie de la circonscription de Lescar, monsieur Guy Crabos (06.07.03.86.02). Elles préciseront le nombre, le sexe et l'âge des sangliers abattus.

**Article 5 :**

Un compte rendu des opérations effectuées, du résultat et des observations liées à la présence de sangliers devra parvenir dans les 5 jours après la fin des chasses particulières à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ([ddtm-drem@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-drem@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)), ainsi qu'en copie à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ([sd64@oncfs.gouv.fr](mailto:sd64@oncfs.gouv.fr)). Chaque tireur autorisé transmettra individuellement le compte-rendu des chasses particulières qu'il aura menées.

**Article 6 :**

Le président de la société de chasse militaire de l'E.T.A.P fixera la destination des animaux abattus.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 8 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire des communes concernées, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le  
Le Préfet,  
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,  
la chef de service DREM

Joëlle Tislé

**Destinataires :**

- Fédération départementale des chasseurs
- O.N.C.F.S
- gendarmerie de Lescar
- sécurité publique à Pau
- Mairies de Lescar, Poey-de-Lescar et Uzein
- Monsieur le commandant – bureau de garnison, caserne Bernadotte – 64 023 Pau
- Monsieur le lieutenant de louveterie de la circonscription de Lescar

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°

LISTE DES PERSONNES AUTORISEES A PROCEDER A UNE CHASSE PARTICULIERE

<b>NOM – Prénom</b>	<b>N° permis de chasse (PC) / N° police d'assurance (PA)</b>
FOLIN Christian	N° 640120043 du 27/09/1983
BORIES Jean-Baptiste	N° 09 02 76 51 du 10/08/2005
MOURIES Philippe	N° 201106480311-10-A du 13/02/2012
ADRIAN Michael	N° 201306480397-16-A du 14/04/2014
FERNANDEZ Henri	N° 201306480398-10-A du 14/04/2014
LHOURS Géraud	N° 20146480384-09-A

DDTM

64-2016-06-17-002

arrêté préfectoral autorisant le tir à l'agraine pour la  
destruction de sangliers

## **Arrêté préfectoral autorisant le tir à l'agrainée pour la destruction de sangliers**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 425-4, L.425-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013198-015 du 17 juillet 2013 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-atlantiques pour la période 2013-2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014217-0010 du 05 août 2014 relatif à la sécurité et à l'usage des armes à feu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014276-0010 du 3 octobre 2014 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-0001 du 18 mai 2015 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service développement rural environnement montagne ;

Vu la demande émise par la Fédération départementale des chasseurs ;

Considérant les dégâts causés par les sangliers sur maïs, dans une zone située sur la lande du Pont-long, entre les autoroutes A64 et A65 d'une part, et les terrains militaires de l'ETAP et du 5<sup>e</sup> RHC d'autre part, sur les communes de Lescar, Poey-de-Lescar, Bougarber, Uzein et Sauvagnon ;

Considérant les 10 ha de culture détruits, les travaux de re-semis actuellement en cours et l'urgence à intervenir ;

Considérant la nécessité de réduire drastiquement la population de sangliers présents sur cette zone, sans laisser de zones refuges pour cette espèce ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ,

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le tir à l'agrainée du sanglier, tous sexes et ages confondus, est autorisé de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de l'ouverture générale de la chasse, le 11 septembre 2016, pour les détenteurs du droit de chasse désignés en annexe et titulaires d'une autorisation de chasser le sanglier en période d'ouverture anticipée.

#### **Article 2:**

Le tir à l'agrainée n'est autorisé que dans la zone située sur la lande du Pont-long, entre les autoroutes A64 et A65 d'une part, et les terrains militaires de l'ETAP et du 5<sup>e</sup> RHC d'autre part, sur les communes de Lescar, Poey-de-Lescar, Bougarber, Sauvagnon et Uzein, ou ont été localisés les sangliers causant des dégâts.



**Article 3 :**

Seuls sont autorisés le tir à l'agraine du sanglier à l'affût ou à l'approche, sans chien. L'agraine est autorisé sur la ou les parcelles concernées pendant toute la durée de l'opération définie à l'article 1 et sera mené de telle façon qu'il puisse être stoppé immédiatement à l'issue des opérations.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 5 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire des communes concernées, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le  
Le Préfet,  
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,  
la chef de service DREM

Joëlle Tislé

**Destinataires :**

- Fédération départementale des chasseurs
- O.N.C.F.S
- gendarmerie de Lescar
- sécurité publique à Pau
- Mairies de Lescar, Poey-de-Lescar, Bougarber, Uzein et Sauvagnon
- Monsieur le lieutenant de louveterie de la circonscription de Lescar

Annexe à l'arrêté préfectoral n°

**liste des autorisations de chasser le sanglier en période d'ouverture  
anticipée plaine 2016**

<b>N° autorisation</b>	<b>Date de délivrance</b>	<b>ACCA, Sté de chasse</b>
3	11/05/16	Société du Haut Ossau
5	11/05/16	ACCA Sauvagnon
7	11/05/16	Société de chasse militaires ETAP
32	26/05/16	ACCA Lescar
88	09/06/16	ACCA Bougarber
99	15/06/16	ACCA Poey de Lescar
103	17/06/16	ACCA Uzein

DDTM

64-2016-06-20-010

Arrêté préfectoral du 20 juin 2016 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration faisant suite à la crue du bassin du Saleys de juin 2013 sur la commune de Salies-de-Béarn et valant déclaration au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement

## **Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux de restauration suite à la crue du bassin du Saleys de juin 2013 sur la commune de Salies-de-Béarn et valant déclaration au titre de l'article L. 214-1 du Code de l'environnement**

**Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron et de Mauléon**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L. 411-1 à L. 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L. 432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L. 211-7 et R. 214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-40 à R. 151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne (SDAGE) approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Adour-Garonne (PGRI) approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;
- Vu le dossier de demande déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 12 avril 2016, présenté par le syndicat mixte des Gaves d'Oloron et de Mauléon (SIGOM) représenté par monsieur le président, enregistré sous le n° 64-2016-00098 et relatif aux travaux de restauration suite à la crue du bassin du Saleys de juin 2013 sur la commune de Salies-de-Béarn ;
- Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 2 mai 2016 ;
- Vu l'avis du SIGOM en date du 31 mai 2016 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observations le 20 mai 2016 ;

Considérant que le syndicat mixte des Gaves d'Oloron et de Mauléon dispose des compétences en matière de gestion de cours d'eau ;

Considérant que le projet répond aux conditions de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime et que par conséquent il peut être statué sur la demande de déclaration d'intérêt général sans enquête publique préalable ;

Considérant que le projet est conforme aux objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour Garonne ;

Considérant que le projet est conforme aux objectifs plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Considérant que les travaux préconisés ont pour but de protéger les zones soumises à inondation ou érosion et d'améliorer les conditions d'écoulement en lit mineur ;

Considérant la sensibilité du milieu aquatique concerné par les travaux envisagés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> - Déclaration d'intérêt général**

Les travaux de restauration de la berge et de l'exutoire d'eaux pluviales sur le Rau du Beigmau, portés par le syndicat mixte des Gaves d'Oloron et de Mauléon, sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les parcelles concernées sont listées en annexe du présent arrêté.

Le périmètre d'intervention concerne la commune de Salies-de-Béarn.

### **Article 2 - Prise en charge des travaux**

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement le pétitionnaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

### **Article 3 - Durée des travaux**

Les travaux sont réalisés sur une période de deux ans maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 4 - Déclaration au titre de la loi sur l'eau**

Les travaux du programme présenté sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement, pour les rubriques suivantes et définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A), 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Il est donné acte au syndicat mixte des Gaves d'Oloron et de Mauléon de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> tels que décrits dans le dossier déposé. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les travaux correspondants.

#### **Article 5 - Prescriptions générales**

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies :

- dans l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau (rubrique 3.2.1.0) ;
- dans l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0) ;

#### **Article 6 - Prescriptions spécifiques**

Le pétitionnaire met en œuvre les mesures suivantes :

- respect de la section hydraulique du cours d'eau au droit des travaux ;
- organisation d'une réunion sur site un mois avant le commencement des travaux avec le service gestion et police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (DDTM) et le service départemental de l'ONEMA, afin de préciser, au besoin, les modalités d'intervention ;
- prise en charge des mesures de protection nécessaires pour préserver les milieux et peuplements piscicoles et pour limiter les entraînements de matières en suspension ;
- mise en œuvre des moyens de surveillance des travaux et d'intervention en cas d'incident ou d'accident pour éviter tout risque de pollution du milieu aquatique.

#### **Article 7 - Accès aux propriétés**

Conformément à l'article L. 215-19 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

### **Article 8 - Droit de pêche**

Conformément aux dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.

Un arrêté préfectoral précise les modalités d'application du premier alinéa du présent article. A cette fin, le pétitionnaire informe le service gestion et police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques dès la fin des travaux sur les parcelles privées.

### **Article 9 - Conformité au dossier et modifications**

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales et spécifiques du présent arrêté, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande.

### **Article 10 - Réalisation des aménagements et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, ont en permanence, libre accès aux chantiers des travaux dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers.

Le pétitionnaire est tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés en phase travaux et par les aménagements réalisés.

### **Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 12 - Non-respect de l'arrêté préfectoral**

Sans préjudice des dispositions des articles L. 216-6 et L.216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

### **Article 13 - Droits des tiers – délais et voies de recours**

La présente décision est donnée au titre de la police des eaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par le pétitionnaire ou par les tiers. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

#### **Article 14 - Publication et informations des tiers**

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions, est affiché en mairie de Salies-de-Béarn dans les mairies pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service chargé de la police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et en mairie de Salies-de-Béarn.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins un an à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

#### **Article 15 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Salies-de-Béarn, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat mixte des Gaves d'Oloron et de Mauléon par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 20 juin 2016  
Le Préfet,  
Pierre-André DURAND



DDTM

64-2016-06-22-001

Arrêté préfectoral du 22 juin 2016 portant autorisation de capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles

## Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 436-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30/06/2015, n° 2015265-012 du 22/09/2015 et n° 2015330-006 du 25/11/2015 ;
- Vu la demande présentée par l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques association des propriétaires riverains de la Nive (APRN de la Nive) en date du 14 juin 2016 ;
- Vu l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées Atlantiques en date du 16 juin 2016 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 juin 2016 ;
- Vu l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 16 juin 2016 ;
- Considérant la nécessité de capturer les poissons ayant pénétrés dans le canal de fuite de la centrale hydroélectrique de Charritte-de-Bas, suite à la défaillance du système électrique de la barrière électrique située sur la partie aval de ce canal ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

Monsieur le président de l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques association des propriétaires riverains de la Nive (APRN de la Nive) est autorisé à capturer du poisson à des fins de sauvegarde dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

#### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture par pêche électrique des poissons ayant pénétrés dans le canal de fuite de la centrale hydroélectrique de Charritte-de-Bas, suite à la défaillance du système électrique de la barrière électrique située sur la partie aval de ce canal

### **Article 3 – Responsable(s) de l'exécution matérielle**

M. Louis Biscatchipy, président de l'AAPPMA APRN.

#### Intervenants :

M. Franck Darritchon, garde APRN accompagné de salariés APRN et plusieurs bénévoles.

### **Article 4 - Validité**

La présente autorisation est valable du **21 juin au 21 juillet 2016 inclus**.

Le bénéficiaire informera au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

### **Article 5 – Espèces autorisées :**

Toutes les espèces présentes sur le site.

### **Article 6 - Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques association des propriétaires riverains de la Nive (APRN de la Nive).

#### Lieu de capture et cours d'eau

Canal de fuite de la centrale hydroélectrique de Charritte-de-Bas (environ 30 mètres) sur le Saison à Charritte-de-Bas.

### **Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau à proximité du lieu de capture.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

### **Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### **Article 9 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **Article 12 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées Atlantiques.

## **Article 13: Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

## **Article 14 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques association des propriétaires riverains de la Nive (APRN de la Nive), tous agents et gardes commissionnés et assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 22 juin 2016  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation  
La chef du service Gestion et Police de l'Eau

Juliette FRIEDLING

Destinataire : AAPPMA APRN – Ensemble Denek Bat  
Route de Bayonne – 64220 UHART-CIZE

Copie : FDAAPPMA 64  
ONEMA SD64

DDTM

64-2016-06-21-003

Arrêté préfectoral fermeture sur A 63 (nuit du 22 juin) St  
Jean de Luz



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Secrétariat Général*

*Sécurité Routière  
Défense  
Gestion de Crise*

## **Autoroute A63 de la Côte Basque**

### **Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le complément de dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 20 juin 2016,

VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 14 juin 2016,

VU l'avis de la commune de Biriadou en date du 11 juin 2016,

VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 14 juin 2016,

VU l'avis de la commune de Ciboure en date du 13 juin 2016,

VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 13 juin 2016,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>-Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de chaussée et de mise en place des équipements de sécurité associés, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63, dans la nuit du mercredi 22 juin, 20h00, au jeudi 23 juin 2016, 06h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, la période précisée ci-dessus pourra être reportée à la nuit du jeudi 23 juin au vendredi 24 juin 2016.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur n°2 de Saint Jean de Luz Sud de l'autoroute A63 seront fermées à la circulation dans le sens Espagne/France.

Les usagers souhaitant emprunter l'A63 au niveau de l'échangeur n°2 de Saint Jean de Luz Sud en direction de Bordeaux seront invités à rejoindre l'A63 au niveau de l'échangeur n°3 de Saint Jean de Luz Nord par la RD810, au travers des communes d'Urrugne, Ciboure et Saint Jean de Luz ; itinéraire similaire au parcours fléché S3 de la mesure n°2 du plan de coupure susvisé.

Les usagers en provenance d'Espagne et souhaitant quitter l'A63 au niveau de l'échangeur n°2 de Saint Jean de Luz Sud seront invités à sortir à l'échangeur n°1 de Biriadou pour rejoindre l'échangeur n°2 de Saint Jean de Luz Sud par les RD811 et RD810, au travers des communes de Biriadou et Urrugne ; itinéraire similaire au parcours fléché S1 de la mesure n°1 du plan de coupure susvisé.

Concomitamment à ces fermetures, la voie de gauche, puis, dans un deuxième temps, la voie de droite seront neutralisées, du PR 204+600 au PR 194+600, en sens Espagne/France ; sur la voie restant libre à la circulation, la vitesse maximale autorisée des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant est supérieur à 3,5 tonnes sera limité à 80 km/h, la vitesse des autres véhicules sera limitée à 90 km/h.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et Messieurs les maires d'Urrugne, Biriadou, Ciboure et Saint Jean de Luz,
- Monsieur le président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le président de l'agglomération Sud Pays Basque,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le responsable de la cellule routière zonale Aquitaine Limousin Poitou Charente,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 21 juin 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale adjointe de la direction  
départementale des territoires et de la mer  
signé

Christine LAMUGUE



DDTM

64-2016-06-16-004

Arrêté préfectoral fermeture sur A 63 sortie Biarritz (nuit  
du 16 juin)



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Secrétariat Général*

*Sécurité Routière  
Défense  
Gestion de Crise*

## **Autoroute A63 de la Côte Basque**

### **Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 08 juin 2016,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 10 juin 2016,

VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 06 juin 2016,

VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 10 juin 2016,

VU l'avis de la commune de Guéthary en date du 03 juin 2016,

VU l'avis de la commune de Bidart en date du 03 juin 2016,

VU l'avis de la commune de Biarritz en date du 09 juin 2016,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux d'élargissement de la bretelle de sortie de l'échangeur n°4 de Biarritz, dans le sens Espagne/France, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63, dans la nuit du jeudi 16 juin au vendredi 17 juin 2016 de 20h00 à 06h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, la période précisée ci-dessus pourra être reportée à la nuit du vendredi 17 juin au samedi 18 juin 2016.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, la bretelle de sortie de l'échangeur n°4 de Biarritz de l'autoroute A63 sera fermée à la circulation dans le sens Espagne/France.

Les usagers circulant en sens Espagne/France et souhaitant quitter l'A63 au niveau de l'échangeur n°4 de Biarritz seront invités à sortir à l'échangeur précédent n° 3 de Saint Jean de Luz Nord et emprunter la RD 810 en direction de Biarritz au travers des communes de Saint Jean de Luz, Guéthary, Bidart et Biarritz ; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°4 et fléché S7 du plan de coupure susvisé.

Concomitamment à cette fermeture, une neutralisation de voie de droite sera mise en place au droit de la bretelle de sortie, du PR 185+500 au PR 183+600, en sens Espagne/France ; sur la voie restante, la vitesse maximale autorisée des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant est supérieur à 3,5 tonnes sera limitée à 80 km/h, la vitesse des autres véhicules sera limitée à 90 km/h.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.  
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Messieurs les maires de Saint Jean de Luz, Guéthary, Bidart et Biarritz,
- Monsieur le président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le président de l'agglomération Sud Pays Basque,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le responsable de la cellule routière zonale Aquitaine Limousin Poitou Charente,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 16 juin 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale adjointe de la direction  
départementale des territoires et de la mer,  
signé

Christine LAMUGUE

DDTM

64-2016-06-17-003

Arrêté préfectoral fermeture sur l'A64 à Mouguerre -  
travaux du 20 au 30 juin



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Secrétariat Général*

*Sécurité Routière  
Défense  
Gestion des Crises*

## **Autoroute A64 « LA PYRENEENNE »**

### **Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier permanent d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 5 janvier 2009 portant réglementation de police sur :  
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,  
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641,  
la bretelle du Val d'Aran A645,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées -Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de Haute Garonne,

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2013 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 0+000 au PR 1+461, comprenant l'échangeur de Mousserolles,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 1+461 au PR 11+170,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Bayonne de l'autoroute A64 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015 322-007 en date du 18 novembre 2015 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux de mise aux normes autoroutières de l'autoroute A64 sur la section Saint Pierre d'Irube – Briscous,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 13 juin 2016,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 16 juin 2016,

VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques en date du 14 juin 2016,

VU l'avis de la commune de Mouguerre en date du 15 juin 2016,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France d'effectuer des travaux de chaussée, la mise en œuvre des graves bitumes, la mise en place des dispositifs de retenue ainsi que le ripage des séparateurs modulaires de voies, entre les PR 1+800 et PR 5+300, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A64, dans la période du lundi 20 juin 2016, 06h00, au jeudi 30 juin 2016, 20h00.

En fonction des contraintes de chantier et des intempéries, la totalité de la période précisée ci-dessus pourra être décalée sur la période du jeudi 30 juin 2016, 20h00, au jeudi 07 juillet 2016, 20h00.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur n°1.1 de Mouguerre Bourg de l'autoroute A64 pourront être fermées à la circulation dans le sens Bayonne/Toulouse.

Les usagers souhaitant entrer au diffuseur n°1.1 de Mouguerre Bourg en direction de Toulouse, seront invités à rejoindre le diffuseur suivant n°2 de Mouguerre Elizaberry, par la RD936, au travers de la commune de Mouguerre.

Les véhicules légers, en provenance de Bayonne, souhaitant quitter l'A64 au niveau du diffuseur n°1.1 de Mouguerre Bourg, seront invités à sortir au diffuseur précédent n°1 de Saint Pierre d'Irube - Mousserolles et emprunter les RD635 et RD936 en direction de Briscous au travers des communes de Saint Pierre d'Irube et Mouguerre.

Les poids lourds en provenance de Bayonne et souhaitant quitter l'A64 au niveau du diffuseur n°1.1 de Mouguerre Bourg, seront invités à sortir au diffuseur suivant n°2 de Mouguerre Elizaberry pour reprendre l'autoroute à ce même diffuseur en direction de Bayonne et sortir à l'échangeur n° 1.1 de Mouguerre Bourg en sens Toulouse/Bayonne.

Concomitamment à ces fermetures de bretelles, la circulation du sens Bayonne/Toulouse pourra s'effectuer sous basculement, du PR 1+800 au PR 5+300, dans le sens Toulouse/Bayonne ; la vitesse sera limitée à 90 km/h dans les deux sens de circulation et abaissée à 50 km/h au niveau de chaque point de basculement conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- Les restrictions mises en place nécessitent de déroger à l'article 2 « jours hors chantier », l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.  
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet des Pyrénées-atlantiques, direction départementale des territoires et de la mer,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les maires de Saint Pierre d'Irube et Mouguerre,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le responsable de la cellule routière zonale Aquitaine Limousin Poitou Charente,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 17 juin 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale adjointe de la direction  
départementale des territoires et de la mer,  
signé  
Christine LAMUGUE



DDTM

64-2016-06-21-002

Arrêté préfectoral microcoupure le 22 juin sur A 63 -  
Biarritz



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Secrétariat Général*

*Sécurité Routière  
Défense  
Gestion des Crises*

## **Autoroute A63 de la Côte Basque**

### **Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2015 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le cadre du Plan de Modernisation de la Gare de Péage de Biarritz,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la notice explicative présentée par la société Autoroutes du Sud de la France,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 16 juin 2016,

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 15 juin 2016,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>- Pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de procéder à la dépose de la ligne téléphonique provisoire qui avait été installée au début des travaux dans le cadre du plan de modernisation de la gare de Biarritz, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63, le mercredi 22 juin 2016, entre 14h00 et 14h30.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, la date d'intervention précisée ci-dessus pourra être reportée au jeudi 23 juin 2016.

ARTICLE 2- Lors de la période définie à l'article 1, une interruption de la circulation d'une durée de 5 minutes pourra être mise en œuvre sur l'échangeur n°4 de Biarritz entre le giratoire de Barroilhet et la gare de péage. Seul le shunt en direction de Biarritz restera ouvert à la circulation.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessitera de déroger aux articles 4 « réduction du nombre de voies – débit écoulé au droit de la zone de travaux » et 8 « inter distance entre chantiers » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- Les services de gendarmerie seront présents pour accompagner les équipes d'intervention des Autoroutes du Sud de la France, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de cette microcoupure.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le président de l'agglomération Sud Pays-Basque,
- Monsieur le président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le responsable de la cellule routière zonale Aquitaine Limousin Poitou Charente,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 21 juin 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale adjointe de la direction  
départementale des territoires et de la mer,  
signé  
Christine LAMUGUE

DDTM

64-2016-06-14-007

arrêté préfectoral portant modification d'une RCFS sur la  
commune de Salies de Béarn, quartier Chamboissier

## **Arrêté préfectoral portant modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Salies-de-Béarn, quartier Chamboissier**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422-27, R.422-82 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79 D 480 du 12 mars 1979 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Salies-de-Béarn ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-39-30 du 8 février 2006 modifié, portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Salies-de-Béarn, quartier Chamboissier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-276-0010 du 03 octobre 2014 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande reçue le 11 août 2015 de l'association communale de chasse agréée de Salies-de-Béarn, détentrice des droits de chasse ;

Vu l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la consultation du public mise en œuvre du 20 mai au 9 juin 2016 et l'absence d'avis émis ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral n°2006-39-30 du 8 février 2006 modifié, visé ci-dessus est modifié comme suit :

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance totale de 137 ha 25 a situés sur le territoire de chasse de la commune de Salies-de-Béarn et délimités sur le plan de situation ci-annexé :

<b>Section</b>	<b>N° Parcelles</b>
E	118 à 120, 126, 135 à 139, 142 à 144, 297 à 309, 311 à 313, 316, 333 à 351, 353 à 358, 362, 365 à 378, 381 à 400, 403 à 434, , 440 à 446, 448 à 463, 465 à 467, 470 à 494, 552 à 556, 559 à 568, 754 à 769, 771, 773,780 à 798, 800 à 818, 820 à 851, 897 à 906, 1518, 1519, 1525, 1531 à 1533, 1536 à 1542, 1545 à 1551, 1579 à 1582, 1610 1652 à 1658, 1702, 1704, 1706, 1707, 1709, 1712, 1714, 1775, 1777, 1778, 1780, 1781, 1783, 1784, 1786, 1788,1789.

**Article 2 :**

La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années à compter de la date de création de la réserve, le 8 février 2006.

**Article 3 :**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1<sup>er</sup> sont inchangés.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté et de son annexe sera adressé à :

- Fédération départementale des chasseurs à Pau,
- Service départemental de l'ONCFS,
- Monsieur le maire de Salies-de-Béarn,
- Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée de Salies-de-Béarn, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune par les soins de monsieur le maire.

Pau, le 14 juin 2016  
le Préfet,  
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,  
la chef du service DREM,

Joëlle TISLE

DDTM

64-2016-06-14-008

arrêté préfectoral portant modification de la RCFS  
Sarrabère à Salies de Béarn



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

n°

## Arrêté préfectoral portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage, sur la commune de Salies-de-Béarn, quartier Sarrabère

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422-27, R.422-82 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79 D 480 du 12 mars 1979 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Salies-de-Béarn ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-39-29 du 8 février 2006 portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Salies-de-Béarn, quartier Sarrabère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-276-0010 du 03 octobre 2014 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande reçue le 11 août 2015 de l'association communale de chasse agréée de Salies-de-Béarn, détentrice des droits de chasse ;

Vu l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la consultation du public mise en œuvre du 20 mai au 9 juin 2016 et l'absence d'avis émis ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral n°2006-39-29 du 8 février 2006 visé ci-dessus est modifié comme suit :

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance totale de 27 ha 54 a situés sur le territoire de chasse de la commune de Salies-de-Béarn et délimités sur le plan de situation ci-annexé :

Section	N° Parcelles
C	Partie nord : 12(p)*, 13(p), 14(p), 20(p), 21(p), 22(p), 24(p), 25(p).  partie sud (propriété Sarrabère) : 34(p), 35, 36(p), 37(p), 38(p), 62, 63(p), 64(p), 67(p), 71(p), 72(p), 73(p), 74, 75(p), 76(p), 83(p), 84(p), 85(p), 87(p), 88(p), 90(p), 91(p), 99(p), 100(p), 101(p), 111, 112(p), 113, 114, 115(p), 116(p), 1607, 1619(p), 1639, 1641(p), 1952(p) * (p) = <i>parciellement</i>

**Article 2 :**

La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années à compter de la date d'institution de la réserve, le 8 février 2006.

**Article 3 :**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1<sup>er</sup> sont inchangés.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté et de son annexe sera adressé à :

- Fédération départementale des chasseurs à Pau,
- Service départemental de l'ONCFS,
- Monsieur le maire de Salies-de-Béarn,
- Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée de Salies-de-Béarn, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune par les soins de monsieur le maire.

Pau, le 14 juin 2016  
le Préfet,  
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,  
la chef du service DREM,

Joëlle TISLE

DDTM

64-2016-06-17-005

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique  
sur la délimitation du domaine public maritime sur la  
commune de Hendaye  
Commune de Hendaye

Pétitionnaire : Direction départementale des territoires et  
de la mer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des  
Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

**Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique sur la  
délimitation du domaine public maritime sur la commune de Hendaye  
Commune de Hendaye**

**Pétitionnaire : Direction départementale des territoires et de la mer**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2111-5, R2111-4 à R2111-14 ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R11-4 à R11-14 ;
- VU le Code de l'urbanisme, article R121-11 ;
- VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU la demande formulée par la ville de Hendaye, représentée par son maire M. Ecenarro, en date du 6 juillet 2015, en vue d'établir les nouvelles limites du domaine public maritime ;
- VU l'arrêté en date du 13 avril 1982 portant incorporation au DPM de lais et relais de mer plage de l'Hélio marin, plage de l'Hélio marin partie Est et plage de la pointe Sainte-Anne à Hendaye ;
- VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que ce dossier de délimitation doit faire l'objet d'une enquête publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Une enquête publique sera ouverte à la mairie de Hendaye **du 29 août au 29 septembre 2016 inclus** sur la demande présentée par la Direction départementale des territoires et de la mer en vue de délimiter sur le territoire de la commune de Hendaye le domaine public maritime, au regard des intérêts visés par le code de l'urbanisme.

### **Article 2**

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire, M.LECAILLON Christian, ingénieur des travaux publics à la retraite.

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, M.VIGNOLLES Jean-Marie, officier de la gendarmerie en retraite – juge de proximité à Bayonne.

### **Article 3**

Pendant la durée de l'enquête, la demande et les documents qui y sont joints resteront déposés à la mairie de Hendaye.

Les intéressés pourront prendre connaissance de ces dossiers pendant les heures normales d'ouverture des bureaux, à savoir : **du 29 août au 29 septembre 2016 : de 8 h à 12 h et de 13 h30 à 17 h 30 du lundi au vendredi.**

Un registre destiné à recevoir les observations du public sera ouvert dans la mairie précitée dès le début de l'enquête et clos à l'expiration du délai fixé ci-dessus, par les soins du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur sera présent en mairie de Hendaye, les jours et heures suivants :

- 29 août 2016 de 9 h à 12 h,
- 8 septembre 2016 de 14 h à 17 h,
- 20 septembre 2016 de 9 h à 12 h,
- 29 septembre 2016 de 14 h à 17 h.

Les observations du public pourront être également adressées au commissaire enquêteur par courrier à la mairie de Hendaye ou par courriel à l'adresse suivante : [enquetepubliquedpm@hendaye.com](mailto:enquetepubliquedpm@hendaye.com)

Une réunion des propriétaires riverains aura lieu :

- le 13 septembre 2016 à 10 h sur la plage des Deux Jumeaux au niveau du poste de secours des Deux Jumeaux à Hendaye.

### **Article 4**

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête clos et signé par le commissaire enquêteur sera transmis dans les vingt-quatre heures par les services de la mairie, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il jugera utile de consulter.

Le commissaire enquêteur rédigera ses conclusions motivées et donnera son avis.

Il transmettra le dossier avec ses conclusions motivées, dans un délai de un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, au sous-Préfet qui émet un avis et transmet le dossier au Préfet.

### **Article 5**

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, un avis au public sera publié, à l'aide d'affiches, et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune concernée. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire.

L'enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et à ses frais, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**Article 6**

Toute personne intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au Préfet des Pyrénées-Atlantiques - Direction départementale des territoires et de la mer – 19 avenue de l'Adour à Anglet (64600).

**Article 7**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Sous-Préfète de Bayonne, le Maire de la commune de Hendaye, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux propriétaires riverains du domaine public maritime, situés sur la commune de Hendaye, concernés par cette enquête.

Fait à Pau, le 17 juin 2016

Le Préfet,  
Pierre-André DURAND

DDTM

64-2016-06-16-003

Arrêté préfectoral travaux d'élargissement sur A63 entre  
Biratiou et Biarritz

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Secrétariat Général*

*Sécurité Routière  
Défense  
Gestion de Crise*

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SOUS CHANTIER SUR L'AUTOROUTE  
DE LA CÔTE BASQUE A63**

**TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT À 2X3 VOIES  
ENTRE BIRIATOU ET BIARRITZ LA NÉGRESSE  
SAISON 2**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF, en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013, portant réglementation de police sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté n°2015 243-007 du 31 août 2015 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A63 pour les travaux d'élargissement à 2x3 voies entre Biriadou et Biarritz La Négresse (saison 2),

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier présenté par la Société Autoroutes Sud de la France en date du 31 mai 2016,

VU l'avis de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 1<sup>er</sup> juin 2016,



VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 16 juin 2016,

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

**Sur** proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - L'arrêté n°2015 243-007 susvisé est prorogé jusqu'au vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2016 en lieu et place du vendredi 17 juin 2016.

Afin de procéder aux travaux de dépose de la signalisation de chantier et à la mise en configuration à 2 x 2 voies de largeur normale avec bande d'arrêt d'urgence de l'autoroute A63 pour la saison estivale, les restrictions de circulation mentionnées dans l'arrêté n°2015 243-007 susvisé seront maintenues sur la période du 18 juin 2016 au 1<sup>er</sup> juillet 2016, 05h00, entre Biriadou (PR 205+188) et Biarritz (PR 183+238), conformément à l'organisation de chantier fixée par le dossier d'exploitation sous chantier susvisé.

**ARTICLE 2** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Madame la Sous-Préfète de Bayonne,
- Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU Bayonne,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays-Basque,
- Madame et messieurs les maires d'Urrugne, Biarritz, Bidart, Guéthary, Ciboure, Saint Jean de Luz et Biriadou,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 16 juin 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale adjointe de la direction départementale des  
territoires et de la mer

signé  
Christine LAMUGUE



DDTM

64-2016-06-20-007

Arrêté sur A63 à St Jean de Luz - restrictions circulation  
nuit du 20 au 21 juin



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Secrétariat Général*

*Sécurité Routière  
Défense  
Gestion de Crise*

## **Autoroute A63 de la Côte Basque**

### **Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du juin 2016,

VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 juin 2016,

VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 10 juin 2016,

VU l'avis de la commune de Ciboure en date du 08 juin 2016,

VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 09 juin 2016,

VU l'avis de la commune de Guéthary en date du 13 juin 2016,

VU l'avis de la commune de Bidart en date du 08 juin 2016,

VU l'avis de la commune de Biarritz en date du 09 juin 2016,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>-Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de chaussée et de mise en place des équipements de sécurité associés, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63, dans la nuit du lundi 20 juin au mardi 21 juin 2016, de 20h00 à 06h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, la période précisée ci-dessus pourra être reportée à la nuit du mardi 21 juin au mercredi 22 juin 2016.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur n°3 de Saint Jean de Luz Nord de l'autoroute A63 seront fermées à la circulation dans le sens France/Espagne.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A63 au niveau de l'échangeur n°3 de Saint Jean de Luz Nord en direction de l'Espagne seront invités à rejoindre l'échangeur n°2 de Saint Jean de Luz Sud par la RD 810, au travers des communes de Saint Jean de Luz, Ciboure et Urrugne ; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°14 et fléché S10 du plan de coupure susvisé.

Les usagers circulant en sens France/Espagne et souhaitant quitter l'autoroute A63 au niveau de l'échangeur n°3 de Saint Jean de Luz Nord, seront invités à sortir à l'échangeur précédent n°4 de Biarritz pour rejoindre Saint Jean de Luz par la RD 810, au travers des communes de Biarritz, Bidart, Guéthary et Saint Jean de Luz ; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°13 et fléché S8 du plan de coupure susvisé.

Concomitamment à ces fermetures, la voie de gauche, puis, dans un deuxième temps, la voie de droite seront neutralisées, du PR 190+900 au PR 193+000, en sens France/Espagne ; sur la voie restant libre à la circulation, la vitesse maximale autorisée des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant est supérieur à 3,5 tonnes sera limitée à 80 km/h, la vitesse des autres véhicules sera limitée à 90 km/h.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et Messieurs les maires d'Urrugne, Ciboure, Saint Jean de Luz, Guéthary, Bidart et Biarritz,
- Monsieur le président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le président de l'agglomération Sud Pays Basque,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le responsable de la cellule routière zonale Aquitaine Limousin Poitou Charente,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 20 juin 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale adjointe de la direction départementale  
des territoires et de la mer,

signé  
Christine LAMUGUE

DDTM-SGPE

64-2016-06-14-010

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n°  
00/EAU/013 relatif au fonctionnement du système  
d'assainissement de l'agglomération d'Uzein

## **Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 00/EAU/013 relatif au fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération d'Uzein**

Maître d'ouvrage :

**Syndicat intercommunal d'assainissement du Luy de Béarn**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11, et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 00/EAU/013 du 18 avril 2000 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération d'Uzein ;
- Vu l'arrêté modificatif n° 2015127-015 du 7 mai 2015 modifiant l'arrêté n° 2014337-005 mettant en demeure de réaliser des études et d'établir un programme de travaux de mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération d'Uzein ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 mai 2016;
- Vu l'absence d'observation du syndicat intercommunal d'assainissement du Luy de Béarn sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour avis par courrier du 23 mai 2016 ;
- Considérant que l'arrêté préfectoral n° 00/EAU/013 du 18 avril 2000 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération d'Uzein est arrivé à échéance le 18 avril 2015 ;
- Considérant que le syndicat intercommunal d'assainissement du Luy de Béarn réalise des études sur le système d'assainissement de l'agglomération d'Uzein dont les conclusions, attendues pour le 31 décembre 2016, doivent aboutir à l'établissement d'un programme de travaux permettant la mise en conformité du système d'assainissement ;



Considérant qu'à l'issue des études, un délai de douze mois est nécessaire pour que le syndicat intercommunal d'assainissement du Luy de Béarn dépose un nouveau dossier de demande d'autorisation pour le système d'assainissement de l'agglomération d'Uzein ;

Considérant que le délai d'instruction d'un dossier d'autorisation est d'environ douze mois ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir en fonctionnement le système d'assainissement de l'agglomération d'Uzein afin d'assurer le traitement des eaux usées de l'agglomération d'Uzein pendant les périodes d'étude et d'instruction ;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la salubrité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger le cours d'eau, le Luy de Béarn, masse d'eau classée en état médiocre ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

Le présent arrêté complète les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 00/EAU/13 du 18 avril 2000 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération d'Uzein.

### **Article 2 – Prorogation du délai d'autorisation**

L'arrêté préfectoral n° 00/EAU/13 du 18 avril 2000 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération d'Uzein est prorogé jusqu'au 31 décembre 2018.

### **Article 3 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 4 – Publication et exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera affiché dans les communes de Lons, Montardon, Uzein, Caubios-Loos, Serres-Castet et Sauvagnon par les soins des maires, pendant une durée minimale d'un mois, qui adresseront un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité à la direction départementale des territoires et de la mer. Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un an et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Pau, le 14 juin 2016  
Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Nicolas JEANJEAN

DIRECCTE

64-2016-05-16-001

Récépissé de déclaration pour les services à la personne -  
Jocasta Michon



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**  
**Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP820116812**

**N° SIREN : 820116812**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Vu** l'arrêté n° 2016067-001 du 7 mars 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté n° 2016083-009 du 23 mars 2016, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à Madame Brigitte SÈNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **16 mai 2016** par Madame Jocasta Michon en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme **Jocasta MICHON** dont l'établissement principal est situé 19 rue Iduski Alde 64122 URRUGNE et enregistré sous le N° **SAP820116812** pour les activités suivantes :

- **Accompagnement/déplacement enfants +3 ans**
- **Cours particuliers à domicile**
- **Garde enfant +3 ans à domicile**
- **Soutien scolaire à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 mai 2016

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÈNÈQUE

DIRECCTE

64-2016-06-09-001

Récépissé de déclaration pour les services à la personne  
Les Lucioles, une lumière dans la nuit



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**  
**Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP485280499**

**N° SIREN 485280499**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Vu** l'arrêté n° 2016067-001 du 7 mars 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté n° 2016083-009 du 23 mars 2016, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 29 mars 2016 par Monsieur EMMANUEL Gilbert en qualité de Directeur, pour l'organisme **LES LUCIOLES, UNE LUMIÈRE DANS LA NUIT** dont l'établissement principal est situé 6 rue de Louillot 64600 ANGET et enregistré sous le N° **SAP485280499** pour les activités suivantes :

- **Assistance aux personnes âgées (mode prestataire)**
- **Assistance aux personnes handicapées (mode prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'une comptabilité séparée, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter 19 juin 2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 juin 2016

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

# PREFECTURE

64-2016-06-17-004

ARRETE autorisant les autoroutes du sud de la France (ASF Vinci Autoroutes) à occuper temporairement des terrains aux fins de réalisation de travaux de sondages de mise aux normes autoroutières et d'investigations environnementales préalables à l'aménagement de l'échangeur de Mouguerre-Bourg (échangeur 1.1 de l'autoroute A64) sur le territoire de la commune de Mouguerre

PREFECTURE

DIRECTION  
DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE  
REF : D.R.C.L.

Affaire suivie par : Christelle VIGNEAU  
EXP/2826 - Tél. : 05.59.98.25.52  
Courriel : christelle.vigneau@  
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE autorisant les autoroutes du sud de la France (ASF Vinci Autoroutes) à occuper temporairement des terrains aux fins de réalisation de travaux de sondages de mise aux normes autoroutières et d'investigations environnementales préalables à l'aménagement de l'échangeur de Mouguerre-Bourg (échangeur 1.1 de l'autoroute A64) sur le territoire de la commune de Mouguerre**

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code pénal et notamment les articles 322-1, 322-2, 433-11 et R- 610-5 ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code du patrimoine et notamment le Titre II du Livre V ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret du 7 janvier 2015 portant classement de la RD n° 1 entre Briscous et Saint-Pierre-d'Irube dans le domaine routier national, catégorie des autoroutes ;

**VU** la décision ministérielle du 17 novembre 2015 concernant la mise aux normes autoroutières de la section d'A64 entre Bayonne-Mousserolles et Briscous ;

**VU** la demande du 1<sup>er</sup> juin 2016, présentée par le directeur des Autoroutes du sud de la France (ASF Vinci Autoroutes), maître d'ouvrage, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des terrains de références cadastrales

AL 31	sur une surface d'emprise de 115 m <sup>2</sup> ,
AL 278	sur une surface d'emprise de 2 020 m <sup>2</sup> ,
AL 276	sur une surface d'emprise de 305 m <sup>2</sup> ,
AL 273	sur une surface d'emprise de 2 080 m <sup>2</sup> ,
AL 270	sur une surface d'emprise de 8 240 m <sup>2</sup> ,
AL 268	sur une surface d'emprise de 4 930 m <sup>2</sup> ,
AL 261	sur une surface d'emprise de 766 m <sup>2</sup>

situés sur la commune de Mouguerre, aux fins de réalisation de travaux de sondages de mise aux normes autoroutières (ex RD n°1), d'investigations environnementales préalables à l'aménagement nécessaire de l'échangeur de Mouguerre-Bourg (échangeur 1.1 de l'autoroute A64) sur le territoire de la commune de Mouguerre ;

**VU** le plan et l'état parcellaire des terrains concernés annexés ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

### **ARRETE**

**Article 1** : Les agents des Autoroutes du sud de la France (Vinci Autoroutes) ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits sont autorisés à occuper temporairement, des terrains situés sur la commune de Mouguerre et figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette occupation a pour objet la réalisation de travaux de sondages géotechniques (pénétrètres statiques et essais pressiométriques), ainsi que d'investigations environnementales préalables à l'aménagement de l'échangeur de Mouguerre-bourg (échangeur n° 1.1 de l'autoroute A64) sur le territoire de la commune de Mouguerre. Cet aménagement vise à l'amélioration de la configuration géométrique des bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur dans le sens Toulouse-Bayonne de l'autoroute A64. L'accès aux parcelles concernées se fera principalement par le chemin communal Iguzkibelar de Mouguerre.

Les références précises de ces parcelles et les propriétaires concernés par cette opération figurent sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

**Article 2** : L'accès aux parcelles concernées par les travaux précités se fera à partir des voies existantes soit : les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

**Article 3** : L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et notamment dans les limites prévues par l'article 2 de ladite loi.

Le maire notifie l'arrêté au propriétaire du terrain, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire.

S'il y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

**Article 4** : Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le représentant des Autoroutes du sud de la France (ASF Vinci Autoroutes) notifiera aux propriétaires concernés, par lettre recommandée,



préalablement à toute occupation, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux et il en informera le maire de Mouguerre. Cette notification devra être faite au moins **dix** jours avant la visite des lieux.

**Article 5** : A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire de Mouguerre leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant des Autoroutes du sud de la France (ASF Vinci Autoroutes).

Le procès-verbal de l'opération qui sera établi devra fournir les éléments nécessaires pour évaluer les dommages. Il sera dressé en trois exemplaires, l'un déposé en mairie, les deux autres remis aux parties intéressées.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande des Autoroutes du sud de la France (ASF Vinci Autoroutes), un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt de ce procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine ne puisse faire obstacle au commencement des travaux.

**Article 6** : L'indemnité d'occupation sera fixée et réglée conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

**Article 7** : La présente autorisation, accordée pour un délai de **douze mois** (12 mois), sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa date.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 9** : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le directeur des Autoroutes du sud de la France (Vinci Autoroutes), le maire de Mouguerre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et dont une copie sera adressée au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 17 juin 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,  
Signé : Marie AUBERT

# PREFECTURE

64-2016-06-14-012

Arrêté de prorogation des effets de la déclaration d'utilité  
publique concernant le projet d'aménagement de la ZAC  
centre ville à Billère

PREFECTURE

DIRECTION  
DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE  
REF : D.R.C.L.

Affaire suivie par : Christelle VIGNEAU  
EXP/2746 - Tél. : 05.59.98.25.52  
Courriel : christelle.vigneau@  
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE de prorogation des effets de la  
déclaration d'utilité publique concernant le projet  
d'aménagement de la zone d'aménagement  
concerté dite ZAC Centre ville à Billère**

**Le préfet des Pyrénées-atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L 121-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 août 2011 portant déclaration d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté dite ZAC Centre ville sur la commune de Billère ;

**VU** le traité de concession intervenu entre la commune de Billère et la Société d'équipement des pays de l'Adour le 20 septembre 2007 ;

**VU** la délibération du 15 mars 2016 du conseil municipal de la commune de Billère ;

**VU** le courrier du 21 mars 2016 de la commune de Billère par laquelle elle sollicite la prorogation, pour une durée de cinq ans, des effets de la déclaration d'utilité publique précitée au bénéfice de la SEPA, concessionnaire du projet ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont prorogés jusqu'au 9 août 2021 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 9 août 2011 précité.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur de la Société d'équipement des pays de l'Adour (SEPA), le maire de Billère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et un extrait dans un journal du département des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 14 juin 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Signé : Marie AUBERT

# PREFECTURE

64-2016-06-20-005

Arrêté portant approbation du plan particulier  
d'intervention de l'entreprise Arkema à Mont



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION  
DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI)  
DE L'ENTREPRISE ARKEMA A MONT**

ARRETE N°: 2016/

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R731-1 à R731-10 et R741-18 à R741-32,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2 et L551-2,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable,

**VU** l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2012 portant approbation du plan particulier d'intervention de l'entreprise ARKEMA à Mont,

**VU** la circulaire du ministère de l'intérieur et du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC,

**VU** la circulaire du ministère de l'intérieur et du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 20 février 2012 relative à la gestion des impacts environnementaux et sanitaires d'évènements d'origine technologique en situation post-accidentelle,

**VU** les études de dangers,

**VU** les propositions des services concourant à la mise en œuvre du plan,

**VU** l'avis du maire de la commune de Mont-Arance-Gouze-Lendresse,

**VU** l'avis du directeur de l'usine ARKEMA à Mont,

**VU** la consultation du public organisée du 9 mai au 9 juin 2016 conformément aux dispositions de l'article R741-26 du code de la sécurité intérieure,

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le plan particulier d'intervention (PPI) de l'entreprise ARKEMA à Mont, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

**ARTICLE 2** : La commune de Mont-Arance-Gouze-Lendresse située dans le périmètre du PPI doit élaborer un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions des articles R731-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 3** : Les modalités d'alerte des populations concernées et de protection de l'environnement sont définies dans le PPI.

**ARTICLE 4** : : L'activation du PPI entraîne interdiction de circulation dans la zone concernée à l'exception des véhicules de secours et la mise en œuvre des contre-mesures de circulation.

**ARTICLE 5** : L'arrêté préfectoral du 31 mai 2012 portant approbation du plan particulier d'intervention de l'entreprise ARKEMA à Mont est abrogé.

**ARTICLE 6** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le maire de la commune de Mont-Arance-Gouze-Lendresse, le directeur de l'entreprise ARKEMA à Mont, le président de la communauté des communes de Lacq-Orthez, le président du conseil départemental, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'unité départementale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de l'agence régionale de la santé, le directeur du SAMU 64B, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, le délégué militaire départemental, le directeur de la SNCF, le directeur du réseau de transport d'électricité, le directeur d'ENEDIS, le directeur de la société d'aménagement urbain et rural (SAUR), le directeur interrégional Sud-Ouest de Météo France, le directeur de France Bleu Béarn et l'ensemble des autres services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 20 juin 2016

Le Préfet,

Signé Pierre-André DURAND

# PREFECTURE

64-2016-06-20-002

Arrêté portant approbation du plan particulier  
d'intervention de la plate-forme Chem'Pôle 64 à Mourenx



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION  
DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI)  
DE LA PLATE-FORME CHEM'PÔLE 64 A MOURENX**

ARRETE N°: 2016/

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R731-1 à R731-10 et R741-18 à R741-32,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2 et L551-2,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable,

**VU** l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte,

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2003 portant approbation du plan particulier d'intervention de l'entreprise ATOFINA,

**VU** la circulaire du ministère de l'intérieur et du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC,

**VU** la circulaire du ministère de l'intérieur et du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 20 février 2012 relative à la gestion des impacts environnementaux et sanitaires d'évènements d'origine technologique en situation post-accidentelle,

**VU** les études de dangers,

**VU** les propositions des services concourant à la mise en œuvre du plan,

**VU** l'avis des maires des communes concernées par le plan : Abidos, Abos, Arbus, Argagnon, Arnos, Arthez de Béarn, Artix, Aussevielle, Bésingrand, Bougarber, Boumourt, Casteide-Cami, Castillon d'Arthez, Cescau, Cuqueron, Denguin, Doazon, Labastide-Cézéracq, Labastide-Monréjeau, Lacq-Audéjos, Lagor, Lahourcade, Lucq de Béarn, Maslacq, Monein, Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Mourenx, Noguères, Os-Marsillon, Parbayse, Pardies, Sauvelade, Serres Sainte-Marie, Siros, Tarsacq, Urdès, Viellenave d'Arthez et Vielleségure,

**VU** l'avis des exploitants des établissements situés sur la plate-forme : ARKEMA, CEREXAGRI, CHIMEX, FINORGA-NOVASEP, LUBRIZOL, SBS,

**VU** la consultation du public organisée du 9 mai au 9 juin 2016 conformément aux dispositions de l'article R741-26 du code de la sécurité intérieure,

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

*Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques*

2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 – TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99  
[courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr](mailto:courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr) – site internet : [www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr)



## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le plan particulier d'intervention (PPI) de la plate-forme Chem'Pôle 64 à Mourenx, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

**ARTICLE 2** : Les communes situées dans le périmètre du PPI doivent élaborer un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions des articles R731-1 à R731-10 du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 3** : Les modalités d'alerte des populations concernées et de protection de l'environnement sont définies dans le PPI.

**ARTICLE 4** : L'activation du PPI entraîne interdiction de circulation dans la zone concernée à l'exception des véhicules de secours et la mise en œuvre des contre-mesures de circulation.

**ARTICLE 5** : L'arrêté préfectoral du 15 avril 2003 portant approbation du PPI de l'entreprise ATOFINA est abrogé.

**ARTICLE 6** : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron le directeur de cabinet du préfet, Sainte-Marie, les maires des communes d'Abidos, Abos, Arbus, Argagnon, Arnos, Arthez de Béarn, Artix, Aussevielle, Bésingrand, Bougarber, Boumourt, Casteide-Cami, Castillon d'Arthez, Cescau, Cuqueron, Denguin, Doazon, Labastide-Cézéracq, Labastide-Monréjeau, Lacq-Audéjos, Lagor, Lahourcade, Lucq de Béarn, Maslacq, Monein, Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Mourenx, Noguères, Os-Marsillon, Parbayse, Pardies, Sauvelade, Serres Sainte-Marie, Siros, Tarsacq, Urdès, Viellenave d'Arthez et Vielleségure, les directeurs des établissements situés sur la plate-forme Chem'Pôle 64 (ARKEMA, CEREXAGRI, CHIMEX, FINORGA-NOVASEP, LUBRIZOL, SBS), le président de la communauté des communes de Lacq-Orthez, le président de la communauté de communes du Miey de Béarn, le président du conseil départemental, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'unité départementale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de l'agence régionale de la santé, le directeur du SAMU 64B, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, le délégué militaire départemental, le directeur de la SNCF, le directeur régional Sud Atlantique Pyrénées de Vinci Autoroutes ASF, le directeur du réseau de transport d'électricité, le directeur d'ENEDIS, le directeur de la société d'aménagement urbain et rural (SAUR), le directeur interrégional Sud-Ouest de Météo France, le directeur de France Bleu Béarn et l'ensemble des autres services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 20 juin 2016

Le Préfet,

Signé Pierre-André DURAND

PREFECTURE

64-2016-06-20-003

Arrêté portant approbation du plan particulier  
d'intervention de la plate-forme de Pardies



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION  
DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI)  
DE LA PLATE-FORME DE PARDIES**

ARRETE N°: 2016/

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R731-1 à R731-10 et R741-18 à R741-32,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2 et L551-2,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable,

**VU** l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte,

**VU** les arrêtés préfectoraux des 18 mars 2002 et 27 février 2012 portant respectivement approbation des plans particuliers d'intervention des entreprises HYDRO GAS AND CHEMICALS FRANCE et ALFI AIR LIQUIDE,

**VU** la circulaire du ministère de l'intérieur et du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC,

**VU** la circulaire du ministère de l'intérieur et du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 20 février 2012 relative à la gestion des impacts environnementaux et sanitaires d'évènements d'origine technologique en situation post-accidentelle,

**VU** les études de dangers,

**VU** les propositions des services concourant à la mise en œuvre du plan,

**VU** l'avis des maires des communes concernées par le plan : Abidos, Abos, Arbus, Artix, Aussevielle, Bésingrand, Casteide-Cami, Cescau, Cuqueron, Denguin, Labastide-Cézéracq, Labastide-Monréjeau, Lacq-Audéjos, Lagor, Lahourcade, Lucq de Béarn, Monein, Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Mourenx, Noguères, Os-Marsillon, Parbayse, Pardies, Serres Sainte-Marie, Siros, Tarsacq et Urdès,

**VU** l'avis des exploitants des établissements situés sur la plate-forme : YARA, ALFI AIR LIQUIDE,

**VU** la consultation du public organisée du 9 mai au 9 juin 2016 conformément aux dispositions de l'article R741-26 du code de la sécurité intérieure,

**SUR** proposition du directeur de cabinet,

*Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques*  
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 – TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99  
[courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr](mailto:courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr) – site internet : [www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr)

## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le plan particulier d'intervention (PPI) de la plate-forme de Pardies, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

**ARTICLE 2** : Les communes situées dans le périmètre du PPI doivent élaborer un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions des articles R731-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 3** : Les modalités d'alerte des populations concernées et de protection de l'environnement sont définies dans le PPI.

**ARTICLE 4** : L'activation du PPI entraîne interdiction de circulation dans la zone concernée à l'exception des véhicules de secours et la mise en œuvre des contre-mesures de circulation.

**ARTICLE 5** : Les arrêtés préfectoraux des 18 mars 2002 et 27 février 2012 portant approbation des plans particuliers d'intervention des entreprises HYDRO GAS AND CHEMICALS FRANCE et ALFI AIR LIQUIDE sont abrogés.

**ARTICLE 6** : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, le directeur de cabinet du préfet, les maires des communes d'Abidos, Abos, Arbus, Artix, Aussevielle, Bésingrand, Casteide-Cami, Cescau, Cuqueron, Denguin, Labastide-Cézéracq, Labastide-Monréjeau, Lacq-Audéjos, Lagor, Lahourcade, Lucq de Béarn, Monein, Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Mourenx, Noguères, Os-Marsillon, Parbayse, Pardies, Serres Sainte-Marie, Siros, Tarsacq et Urdès, Argagnon, les directeurs des établissements situés sur la plate-forme de Pardies (YARA, ALFI AIR LIQUIDE), le président de la communauté des communes de Lacq-Orthez, le président de la communauté de communes du Mieu de Béarn, le président du conseil départemental, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'unité départementale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de l'agence régionale de la santé, le directeur du SAMU 64B, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, le délégué militaire départemental, le directeur de la SNCF, le directeur régional Sud Atlantique Pyrénées de Vinci Autoroutes ASF, le directeur du réseau de transport d'électricité, le directeur d'ENEDIS, le directeur de la société d'aménagement urbain et rural (SAUR), le directeur interrégional Sud-Ouest de Météo France, le directeur de France Bleu Béarn et l'ensemble des autres services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 20 juin 2016

Le Préfet,

Signé Pierre-André DURAND

PREFECTURE

64-2016-06-20-004

Arrêté portant approbation du plan particulier  
d'intervention de la plate-forme Induslacq



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION  
DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI)  
DE LA PLATE-FORME INDUSLACQ**

ARRETE N°: 2016/

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R731-1 à R731-10 et R741-18 à R741-32,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2 et L551-2,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable,

**VU** l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte,

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant approbation du plan particulier d'intervention de la plate-forme de l'usine de Lacq (EAEPF, ATOFINA LACQ et SOBEGAL),

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2016 portant prescription du plan particulier d'intervention des installations minières de GEOPETROL à Mont,

**VU** la circulaire du ministère de l'intérieur et du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC,

**VU** la circulaire du ministère de l'intérieur et du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 20 février 2012 relative à la gestion des impacts environnementaux et sanitaires d'évènements d'origine technologique en situation post-accidentelle,

**VU** les études de dangers,

**VU** les propositions des services concourant à la mise en œuvre du plan,

**VU** l'avis des maires des communes concernées par le plan : Abidos, Arthez de Béarn, Artix, Lacq-Audéjos, Lagor, Maslacq, Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Mourenx, Noguères, Os-Marsillon, Serres Sainte-Marie,

**VU** l'avis des exploitants des établissements situés sur la plate-forme : ARKEMA, GEOPETROL, SOBEGAL, SOBEGI, TORAY CFE,

**VU** la consultation du public organisée du 9 mai au 9 juin 2016 conformément aux dispositions de l'article R741-26 du code de la sécurité intérieure,

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

*Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques*

2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 – TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99  
[courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr](mailto:courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr) – site internet : [www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr)

## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le plan particulier d'intervention (PPI) de la plate-forme Induslacq à Lacq-Audéjos, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

**ARTICLE 2** : Les communes situées dans le périmètre du PPI doivent élaborer un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions des articles R731-1 à R731-10 du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 3** : Les modalités d'alerte des populations concernées et de protection de l'environnement sont définies dans le PPI

**ARTICLE 4** : L'activation du PPI entraîne interdiction de circulation dans la zone concernée à l'exception des véhicules de secours et la mise en œuvre des contre-mesures de circulation.

**ARTICLE 5** : L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant approbation du PPI de la plate-forme de l'usine de Lacq (EAEPF, ATOFINA LACQ et SOBEGAL) est abrogé.

**ARTICLE 6** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les maires des communes d'Abidos, Arthez de Béarn, Artix, Lacq-Audéjos, Lagor, Maslacq, Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Mourenx, Noguères, Os-Marsillon, Serres Sainte-Marie, Denguin, Argagnon, les directeurs des établissements situés sur la plate-forme Induslacq (ARKEMA, GEOPETROL, SOBEGAL, SOBEGI, TORAY CFE), le président de la communauté des communes de Lacq-Orthez, le président du conseil départemental, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'unité départementale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de l'agence régionale de la santé, le directeur du SAMU 64B, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, le délégué militaire départemental, le directeur de la SNCF, le directeur régional Sud Atlantique Pyrénées de Vinci Autoroutes ASF, le directeur du réseau de transport d'électricité, le directeur d'ENEDIS, le directeur de la société d'aménagement urbain et rural (SAUR), le directeur interrégional Sud-Ouest de Météo France, le directeur de France Bleu Béarn et l'ensemble des autres services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 20 juin 2016

Le Préfet,

Signé Pierre-André DURAND

Préfecture

64-2016-06-20-012

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des  
sapeurs pompiers avec rosette, pour services exceptionnels,  
échelon argent à M. Dominique MENDIBIL



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**ARRETE  
PORTANT ATTRIBUTION  
DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS POMPIERS**

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

VU le décret 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée,  
VU le décret 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux Sapeurs-Pompiers Communaux,  
VU le décret 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels,

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers avec rosette pour services exceptionnels, échelon argent, est accordée à :

Monsieur Dominique MENDIBIL, Capitaine de sapeurs-pompiers volontaire et chef du centre d'incendie et de secours de SAINT-ETIENNE-DE-BAÏGORRY.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

à Pau, le 20 JUIN 2016



Pierre-André DURAND

Préfecture

64-2016-06-20-011

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers avec rosette, pour services exceptionnels, échelon argent à M. Jean-Louis ETCHART

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**ARRETE  
PORTANT ATTRIBUTION  
DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS POMPIERS**

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

VU le décret 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée,  
VU le décret 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux Sapeurs-Pompiers Communaux,  
VU le décret 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels,

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers avec rosette pour services exceptionnels, échelon argent, est accordée à :**

Monsieur Jean-Louis ETCHART, Capitaine de sapeurs-pompiers volontaire et chef au centre d'incendie et de secours de SAINT-PALAIS.

**Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.**

à Pau, le 20 JUIN 2016



Pierre-André DURAND

PREFECTURE

64-2016-06-21-001

Direction de la réglementation

*Arrêté portant agrément d'un domiciliataire d'entreprises*

## ARRÊTÉ N°

### PORTANT AGREMENT D'UN DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES

#### LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-5 et R.123-166-1 à R.123-166-5;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers;

Vu la circulaire ministérielle NOR/IOC/A/10/07023/C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés;

Vu la demande déposée par M. Jérôme TRUCAT-SEROUE, président de la S.A.S. Oracle ;

Vu les pièces du dossier;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRÊTE

**Art. 1er** – La SAS Oracle exploitée par M. Jérôme TRUCAT-SEROUE, sise à Gelos (64110) 26 Chemin de Teulou, est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises. Cet agrément est valable pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

**Art. 2** – Tout changement substantiel dans les éléments fournis à l'appui de la demande d'agrément, doit être déclaré au préfet dans un délai de deux mois.

**Art. 3** – Le présent agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dans les conditions prévues à l'article R.123-166-5 du code de commerce.

**Art. 4** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jérôme TRUCAT-SEROUE et publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le  
Le préfet,

PREFECTURE

64-2016-06-16-002

PREFECTURE Pyrnes-Atlantiques (Pyrnes-Atlantiques)

*agrément d'une salle de formation supplémentaire du CSSR sud ouest sécurité routière*

Direction de la réglementation  
Bureau de la circulation routière  
2 rue du Maréchal Joffre 64021 Pau Cedex

Affaire suivie par M. AVEZARD  
☎ 0559982424  
✉ pref-cssr64@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le 16/06/2016

**LE PREFET Pyrénées-Atlantiques**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2014013-0001 du 13 janvier 2014 portant agrément des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016053-015 du 22 février 2016 d'être autorisant Madame Stéphanie JANER à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière dénommé " Sud Ouest Sécurité Routière "

Considérant la demande de Madame Stéphanie JANER en date du 13 juin 2016 en vue d'agréer une salle de formation supplémentaire à Orthez ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2016053-015 du 22 février 2016 susvisé est modifié comme suit :

« L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation des établissements suivants :

- Salle de formation de l'hôtel restaurant Loreak à Bayonne (64100) ;
- Salle de réunion de la Maison Gascoin à Orthez (64300).

Madame Stéphanie JANER, exploitante de l'établissement, assure également l'encadrement technique et administratif des stages. »

Le reste sans changement.

**Article 2** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et une copie de l'arrêté adressée à Madame Stéphanie JANER, exploitante de l'établissement “ Sud Ouest Sécurité Routière ”.

Le Préfet